

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska soit autorisée à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44059

Gouvernement du Québec

Décret 291-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Champlain et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai de Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un quai ainsi que des infrastructures s'y rattachant sur le territoire de la Municipalité de Champlain;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ce quai à la Municipalité de Champlain;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession du quai, la Municipalité de Champlain et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 80 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations au quai;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Champlain de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Champlain soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 80 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations au quai, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44060

Gouvernement du Québec

Décret 292-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Lanoraie et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un quai avec une rampe de lancement attenante ainsi que des infrastructures s'y rattachant sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera cette structure maritime à la Municipalité de Lanoraie;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de la structure maritime, la Municipalité de Lanoraie et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 105 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à la structure maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lanoraie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lanoraie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Lanoraie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 105 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à la structure maritime, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44061

Gouvernement du Québec

Décret 293-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre Promotion Saguenay inc. et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 300 000 \$ pour la réalisation de diverses études permettant de démontrer la faisabilité d'aménager un port d'escale pour les grands bateaux de croisière dans le secteur du Quai A.-Lepage de l'arrondissement La Baie de la Ville de Saguenay, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Promotion Saguenay inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Promotion Saguenay inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 300 000 \$ pour la réalisation de diverses études permettant de démontrer la faisabilité d'aménager un port d'escale pour les grands bateaux de croisière dans le secteur du Quai A.-Lepage de l'arrondissement La Baie de la Ville de Saguenay, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44062

Gouvernement du Québec

Décret 294-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui